

et antérieure au 1^{er} janvier 2024 expire au plus tard le 31 décembre 2038 ou, si les dispositions de la section VII relatives au décalage des cotisations s'appliquent, le 31 décembre 2039.

78. Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à qui l'avis visé à l'article 200 de la Loi a été transmis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont acquittés selon les dispositions de la Loi telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016.

79. Les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi relatives à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016, s'appliquent à tout rapport de terminaison d'un régime de retraite qui a été transmis à Retraite Québec avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

80. Le présent règlement remplace le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2).

81. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79360

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles de la région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les augmentations proposées par le projet de décret n'auront pas d'impact déraisonnable sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888-628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11), modifié par l'article 2 du Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, édicté par le décret numéro 41-2023 du 11 janvier 2023 (2022, G.O. 2, 154), est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1^o Compagnon*				
Classe A	29,52\$	30,41\$	31,32\$	32,26\$
Classe A/B	28,51\$	29,37\$	30,25\$	31,15\$
Classe B	27,50\$	28,33\$	29,17\$	30,05\$
Classe C	26,39\$	27,18\$	28,00\$	28,84\$
Apprenti-Compagnon				
1 ^{re} année	19,29\$	19,87\$	20,46\$	21,08\$
2 ^e année	20,20\$	20,81\$	21,43\$	22,07\$
3 ^e année	21,98\$	22,64\$	23,32\$	24,02\$
4 ^e année	23,71\$	24,42\$	25,15\$	25,91\$
2^o Compagnon – Commis aux pièces				
Classe A	24,12\$	24,84\$	25,59\$	26,36\$
Classe A/B	23,73\$	24,44\$	25,18\$	25,93\$
Classe B	23,44\$	24,14\$	24,87\$	25,61\$
Classe C	23,14\$	23,83\$	24,55\$	25,29\$
Apprenti – Commis aux pièces				
1 ^{er} année	18,65\$	19,21\$	19,79\$	20,38\$
2 ^e année	19,61\$	20,20\$	20,80\$	21,43\$
3 ^e année	21,24\$	21,88\$	22,53\$	23,21\$
4 ^e année	22,86\$	23,55\$	24,25\$	24,98\$
3^o Commissionnaire				
	16,53\$	17,03\$	17,54\$	18,06\$
4^o Démonteur				
1 ^{re} année	18,43\$	18,98\$	19,55\$	20,14\$
2 ^e année	20,21\$	20,82\$	21,44\$	22,08\$
Après deux ans	21,99\$	22,65\$	23,33\$	24,03\$
5^o Laveur				
	18,25\$	18,80\$	19,36\$	19,94\$
6^o Ouvrier spécialisé et Préposé au service				
1 ^{re} année	17,34\$	17,86\$	18,40\$	18,95\$
2 ^e année	18,99\$	19,56\$	20,15\$	20,75\$
Après deux ans	20,64\$	21,26\$	21,90\$	22,55\$

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
7^o Vendeur de service – Aviseur				
1 ^{re} année	20,97 \$	21,60 \$	22,25 \$	22,91 \$
2 ^e année	22,31 \$	22,98 \$	23,67 \$	24,38 \$
3 ^e année	23,65 \$	24,36 \$	25,09 \$	25,84 \$
4 ^e année	24,11 \$	24,83 \$	25,58 \$	26,35 \$
5 ^e année	25,00 \$	25,75 \$	26,52 \$	27,32 \$
Après cinq ans	25,89 \$	26,67 \$	27,47 \$	28,29 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diésel, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre et débosseleur. ».

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79506

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.9)

Projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions auxquelles un projet de biométhanisation des lisiers est admissible à la délivrance de crédits compensatoires ainsi que les conditions générales qui sont applicables à la réalisation d'un tel projet.

Le projet de règlement met en place un mécanisme d'avis de projet permettant d'informer le ministre de l'intention du promoteur d'un projet admissible de déposer une demande de délivrance de crédits compensatoires dans le futur.

Le projet de règlement prévoit en outre les méthodes applicables à la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet admissible ainsi que le contenu d'un rapport de projet que le promoteur a l'obligation de produire pour chaque période de déclaration de ces réductions d'émissions. Il prévoit aussi les conditions applicables à la vérification de ces rapports de projet, notamment en ce qui a trait à l'accréditation d'organisme de vérification et à l'indépendance de cet organisme, du vérificateur et des autres membres de l'équipe de vérification envers le promoteur.

Le projet de règlement prévoit par ailleurs les conditions applicables à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet admissible ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés par le promoteur.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction.

Le projet de règlement a des impacts limités sur les entreprises puisqu'il vise essentiellement à supporter les projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.